

Portant règlementer la circulation pour l'organisation d'une manifestation sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L 2213-1,

Vu l'article R 411-21-1 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles, esplanade du moulin, suite une manifestation « rugby touché » et de « beach handball »,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits esplanade de la plage du moulin, suite une manifestation « rugby touché » et de « beach handball», le mercredi 20 septembre 2023 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La partie de la plage située à proximité de l'esplanade sera réservée à l'association pour organiser les rencontres de « rugby touché » et de « beach handball»,

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

ARYICLE 4:

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 03 juillet 2023,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le